

Numéro du rôle : 500
Arrêt n° 74/93 du 21 octobre 1993

A R R E T

En cause : le recours en annulation des articles 103 à 107 de la loi du 26 juin 1992 portant des dispositions sociales et diverses introduit par l'a.s.b.l. Union générale belge du nettoyage (U.G.B.N.).

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents M. Melchior et L. De Grève et des juges K. Blanckaert, L.P. Suetens, H. Boel, P. Martens et J. Delruelle, assistée du greffier H. Van der Zwalmen, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet du recours*

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 28 décembre 1992 et reçue au greffe le 29 décembre 1992, l'association sans but lucratif Union générale belge du nettoyage, U.G.B.N., dont le siège est établi à 1040 Bruxelles, avenue des Nerviens 117, boîte 48bis, ayant élu domicile au cabinet de Me Francis Herbert et Me Fernand de Visscher, avocats à 1150 Bruxelles, avenue de Tervueren 168 boîte 12, demande l'annulation des articles 103 à 107 de la loi du 26 juin 1992 portant des dispositions sociales et diverses publiée au *Moniteur belge* du 30 juin 1992.

II. *La procédure*

Par ordonnance du 29 décembre 1992, le président en exercice a désigné les membres du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé n'y avoir lieu en l'espèce de faire application des articles 71 et suivants de la précitée loi spéciale.

Le recours a été notifié conformément à l'article 76 de la loi spéciale susdite par lettres recommandées à la poste le 4 février 1993 remises aux destinataires les 5 et 8 février 1993.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi spéciale susdite a été publié au *Moniteur belge* du 6 février 1993.

Le Conseil des ministres, représenté par le Premier ministre, dont le cabinet est établi à 1000 Bruxelles, rue de la Loi 16, a introduit un mémoire par lettre recommandée à la poste le 22 mars 1993.

Le Gouvernement flamand, représenté par son ministre-président et ministre de l'Economie, des P.M.E., de la Politique scientifique, de l'Energie et des Relations extérieures, dont le cabinet est établi à 1040 Bruxelles, rue Joseph II, 30, a introduit un mémoire par lettre recommandée à la poste le 22 mars 1993.

Copies de ces mémoires ont été transmises conformément à l'article 89 de la loi organique par lettres recommandées à la poste le 18 mai 1993 et remises aux destinataires le 19 mai 1993.

La partie requérante a introduit un mémoire en réponse par lettre recommandée à la poste le 15 juin 1993.

Le Conseil des ministres a introduit un mémoire en réponse par lettre recommandée à la poste le 15 juin 1993.

Le Gouvernement flamand a introduit un mémoire en réponse par lettre recommandée à la poste le 18 juin 1993.

Par ordonnance du 25 mai 1993, la Cour a prorogé jusqu'au 28 décembre 1993 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Par ordonnance du 15 juillet 1993, le juge H. Boel a été désigné pour compléter le siège en remplacement du juge L. De Grève remplissant les fonctions de président, et ultérieurement élu comme président de la Cour.

Par ordonnance du 15 juillet 1993, la Cour a déclaré l'affaire en état et a fixé l'audience au 16 septembre 1993.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties, et celles-ci et leurs avocats ont été avisés de la date de l'audience par lettres recommandées à la poste le 19 juillet 1993 remises aux destinataires les 22, 23 et 26 juillet

1993.

A l'audience du 16 septembre 1993 :

- ont comparu :

. Me F. Herbert et Me F. de Visscher, avocats du barreau de Bruxelles, pour l'a.s.b.l. Union générale belge du nettoyage;

. Me P. Van Orshoven, avocat du barreau de Bruxelles, pour le Gouvernement flamand;

. Me R. Ergec *loco* Me P. Peeters, avocats du barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;

- les juges P. Martens et L.P. Suetens ont fait rapport;

- les avocats précités ont été entendus;

- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

III. *Les dispositions attaquées*

Les articles 103 à 107 de la loi du 26 juin 1992 portant des dispositions sociales et diverses disposent comme suit :

« Art. 103. § 1er. Une cotisation spéciale à charge de l'employeur est instaurée, du chef de l'occupation de travailleurs à temps partiel involontaire. Le montant de cette cotisation est fixé par le Roi sans qu'il puisse excéder le montant forfaitaire de 3.000 francs par trimestre, par travailleur occupé à temps partiel involontaire. Il peut moduler cette cotisation selon le nombre de travailleurs occupés par l'employeur.

§ 2. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les catégories de travailleurs pour lesquels les employeurs ne sont pas tenus de payer cette cotisation.

Art. 104. La cotisation spéciale visée à l'article 103 est payable à l'Office national de sécurité sociale, en vue de financer le secteur chômage.

Le Roi détermine les modalités de paiement de la cotisation spéciale visée à l'article 103.

Art. 105. La cotisation spéciale, visée à l'article 103, est assimilée aux cotisations de sécurité sociale, notamment en ce qui concerne les déclarations avec justification des cotisations, les délais en matière de paiement, l'application des sanctions civiles et des dispositions pénales, la surveillance, la détermination du juge compétent en cas de contestation, la prescription en matière d'action en justice, le privilège et la communication du montant de la créance de l'institution chargée de la perception et du recouvrement des cotisations.

Art. 106. Les articles 137 à 140 de la loi du 29 décembre 1990 portant des dispositions sociales sont abrogés.

Art. 107. Les dispositions du présent chapitre entrent en vigueur le 1er juillet 1992. »

L'arrêté royal du 5 avril 1992, modifié par l'arrêté royal du 27 novembre 1992 portant exécution du chapitre II de la loi du 26 juin 1992, a fixé le montant de la cotisation à 3.000 francs par trimestre et par travailleur. Elle est réduite à 1.500 francs pour les employeurs qui, au cours de l'année précédente, n'occupaient pas de travailleurs ou n'en occupaient que moins de vingt en moyenne.

IV. *En droit*

- A -

Quant à la recevabilité

Position de la requérante

A.1.1. Les entreprises de nettoyage offrent à leur clientèle des services qu'il n'est possible d'effectuer qu'en dehors des heures habituelles de travail : le nettoyage des immeubles doit se faire très tôt le matin ou tard le soir. Elles ne peuvent faire travailler leur personnel pendant plus de trois ou quatre heures par jour : le recours au travail à temps partiel y est structurel. Elles sont donc particulièrement touchées et, partant, discriminées par les dispositions attaquées.

La requérante groupe la plupart des entreprises de nettoyage de Belgique. Fondée en 1966, elle exerce un ensemble d'activités qui réalise son objet social, lequel consiste notamment à défendre les droits de ces entreprises et à sauvegarder leurs intérêts et ceux de leur commerce.

Position du Conseil des ministres

A.1.2. La requérante reste en défaut de faire la preuve des activités concrètes et durables qu'elle prétend exercer depuis 1966. Son recours doit être déclaré irrecevable.

Réponse de la requérante

A.1.3. L'a.s.b.l. requérante, qui existe depuis 1966, est la seule organisation d'employeurs pour les entreprises de nettoyage de Belgique. Elle siège au sein de la commission paritaire n° 121, elle assure la représentation des employeurs au fonds de sécurité et d'existence constitué au sein de cette commission et elle participe à la gestion paritaire du centre de formation créé par une convention du 14 mars 1989. Cofondatrice de la fédération européenne du nettoyage industriel (FENI), elle en a assumé la présidence et le secrétariat au cours de ses deux premières années d'existence. Elle est membre de la confédération des nouveaux services industriels, laquelle est membre de la FEB. Enfin, l'Union s'occupe des contacts avec la presse, de la formation des travailleurs du secteur, de la négociation de la hausse des prix des services de nettoyage et de la publication d'un magazine d'information.

Position du Gouvernement flamand

La requérante satisfait à toutes les conditions pour que son recours soit reçu.

Quant au fond

Position de la requérante

A.2.1. Les dispositions attaquées ont été prises pour lutter contre les abus auxquels ont donné lieu les mesures qui permettent aux travailleurs à temps partiel involontaires de toucher des allocations de chômage. Alors que ces mesures devaient développer le travail à temps partiel, elles ont en réalité favorisé le passage de la catégorie « temps partiel volontaire » vers celle du « temps partiel involontaire ». Des parlementaires ont cependant fait remarquer que les nouvelles mesures pourraient avoir des effets négatifs sur l'emploi : pression sur le travailleur à l'embauche pour qu'il se déclare volontaire pour le temps partiel, tentation pour les employeurs de se débarrasser des travailleurs à temps partiel involontaires au profit des volontaires, etc. (*Doc. parl.*, Chambre, 1991-1992, n° 480/12, p. 93).

Le secteur des entreprises de nettoyage est particulièrement exposé aux effets des dispositions attaquées.

Le recours au travail à temps partiel y est structurel parce que la clientèle exige que le nettoyage s'effectue pendant 3 ou 4 heures avant ou après les heures de travail. On y emploie de nombreux « involontaires » parce que le secteur est en expansion et est donc demandeur de main-d'oeuvre. L'offre de travail à temps partiel volontaire ne suffit pas à répondre à la demande. La grande majorité des travailleurs à temps partiel involontaires sont des femmes. Les entreprises de nettoyage ont ainsi contribué à absorber une quantité non négligeable de nouveaux chômeurs privés d'emploi par la restructuration des secteurs en difficulté. Elles l'ont fait en se fiant à la réglementation qui, depuis 1981, permet le cumul des allocations de chômage avec un travail à temps partiel. Elles ne comprennent pas qu'elles soient frappées par la nouvelle cotisation spéciale. Elles estiment qu'elles sont victimes d'une différence de traitement injustifiée. Elles développent trois moyens à l'appui de leur recours.

A.2.2. Le premier moyen est pris de la violation des articles 6 et *bis* de la Constitution en ce que les dispositions attaquées établissent une distinction entre employeurs selon que les travailleurs qui sont à leur service peuvent ou ne peuvent pas percevoir d'allocations de chômage, alors que tous ces employeurs se trouvent objectivement dans la même situation et que, s'il y a une différence entre les deux situations, celle-ci se trouve non pas chez eux mais du côté des travailleurs.

La mesure n'est pas justifiée par rapport au but de la loi, qui est de combattre des abus qui seraient commis par les travailleurs et, à la supposer justifiée, elle est disproportionnée en ce qu'elle frappe toute une catégorie d'employeurs sans tenter de cerner les abus réels.

A.2.3. Le deuxième moyen est pris de la violation des articles 6 et *bis* de la Constitution en ce que les dispositions attaquées traitent de la même manière tous les employeurs qui occupent des travailleurs à temps partiel involontaires, sans distinguer, d'une part, ceux qui ont la possibilité d'occuper des travailleurs à temps plein ou des travailleurs à temps partiel volontaires et, d'autre part, ceux qui n'ont d'autre possibilité pratique que d'employer des travailleurs à temps partiel involontaires, alors que le législateur ne peut traiter identiquement des catégories de personnes qui se trouvent dans des situations objectivement différentes eu égard au but et aux effets de la mesure critiquée.

En outre, il n'est pas raisonnable de mettre la cotisation à charge d'une catégorie de personnes qui n'est pas en mesure de modifier son comportement de telle sorte que la mesure d'incitation ou de découragement ne pourra en fait produire aucun effet.

A.2.4. Le troisième moyen critique à nouveau la distinction décrite au premier moyen en précisant que les dispositions attaquées vont conduire les employeurs à refuser d'embaucher des femmes, lesquelles représentent cinq fois plus de travailleurs à temps partiel involontaires que les hommes, alors que la directive 76/207/CEE du 9 février 1976 relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelle, et les conditions de travail, interdit toute discrimination fondée sur le sexe, soit directement, soit indirectement dans les conditions d'accès, y compris les critères de sélection aux emplois. Il ressort de la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes qu'une mesure qui, sans contenir une discrimination directement fondée sur le sexe, atteint exclusivement ou principalement des femmes est en principe contraire à la règle de l'égalité de traitement. Elle constitue une discrimination indirecte sauf, pour l'auteur de la mesure, à établir qu'elle est justifiée par des critères objectifs étrangers à toute discrimination (arrêts *Bilka* du 13 mai 1986, *Rinner-Kühn* du 13 juillet 1989 et *Bötel* du 4 juin 1992).

Position du Conseil des ministres

A.3.1. En dérogation au principe selon lequel les allocations de chômage sont accordées lorsque le chômage est subi dans un régime de travail à temps plein, les travailleurs à temps partiel peuvent obtenir des allocations qui, depuis l'arrêt royal du 22 mars 1982, sont calculées au prorata des heures de chômage. L'arrêt royal du 25 juin 1986 n'accorde des allocations de chômage qu'à ceux qui n'ont accepté de travailler à temps partiel que pour échapper au chômage et qui sont demandeurs d'un emploi à temps plein. Les dispositions attaquées ont pour objectif de lutter contre un dysfonctionnement du système, les mesures antérieures ayant eu pour effet de faire passer de nombreux travailleurs à temps partiel de la catégorie des « volontaires » à celle des « involontaires » sans que ce glissement soit objectivement justifié.

A.3.2.1. Le premier moyen manque en droit.

En effet, le but du législateur est de lutter contre les abus du régime de cumul d'un travail à temps partiel avec une allocation de chômage. La catégorie des travailleurs à temps partiel involontaires est objectivement identifiable et ceux-ci se distinguent des autres travailleurs à temps partiel par leur volonté de quitter au plus vite ce régime de travail pour accéder à un régime de travail à temps plein. La distinction n'est donc ni arbitraire ni déraisonnable.

A.3.2.2. Quant aux employeurs, il est normal qu'ils soient visés par les mesures critiquées : pour bénéficier du régime favorable des travailleurs à temps partiel involontaires, le travailleur a besoin de la collaboration, voire de la complicité de l'employeur. C'est celui-ci qui remplit le formulaire C4 grâce auquel le travailleur obtiendra les allocations de chômage.

A.3.2.3. Enfin, la mesure n'est pas disproportionnée. L'employeur reste libre d'employer qui bon lui semble et il ne sera tenu de payer la cotisation, dont le montant n'est pas excessif par rapport aux avantages que la flexibilité de l'emploi apporte aux employeurs, que s'il choisit délibérément d'engager un travailleur à temps partiel involontaire.

A.3.2.4. Les statistiques établissent un glissement de plus de 40 % de la catégorie du temps partiel volontaire vers celle du temps partiel involontaire sans accroissement significatif du nombre total de travailleurs à temps partiel. La mesure attaquée devra permettre de se rapprocher du taux réel des travailleurs à temps partiel involontaires qui sont désireux de quitter ce régime de travail qu'ils considèrent comme précaire. Les chiffres du chômage révèlent que les travailleurs de cette catégorie étaient déjà pour la plupart des travailleurs à temps partiel en 1981 et que leur glissement vers la catégorie des « involontaires » ne s'est réalisé qu'en raison de la compensation financière qu'elle offre, sans qu'ils aient la motivation requise par le législateur pour en bénéficier. Le résultat obtenu est donc l'inverse du but recherché puisqu'au lieu de favoriser l'intégration ou la réinsertion dans le marché normal du travail, la mesure a eu pour effet de consolider une situation qui aurait dû rester marginale.

A.3.3.1. Le deuxième moyen manque en fait et en droit.

En effet, si le recours au travail à temps partiel est structurel dans le secteur des entreprises de nettoyage, il ne s'ensuit pas que les employeurs y soient obligés de recourir à des travailleurs à temps partiel involontaires. S'il est vrai, comme l'affirme la requérante, que les « involontaires » ont des réticences à accepter une journée de travail coupée en deux, il s'agit précisément de travailleurs qui ne répondent pas à la définition de l'article 29 de l'arrêté royal du 21 novembre 1991 puisqu'ils ne sont pas prêts à accepter un emploi à temps plein. Au contraire, ils ont choisi délibérément ce régime de travail pour combiner plus aisément les charges du ménage avec un travail à durée réduite et une compensation financière plus avantageuse.

Ce phénomène est révélateur non d'une contrainte structurelle ou sociale mais de ce que le secteur est particulièrement exposé aux abus que la cotisation a précisément pour but de combattre.

A.3.3.2. Par ailleurs, les employeurs ne subiront nullement un préjudice excessif. Ils sont en effet tenus de proposer par priorité aux « involontaires » les emplois vacants à temps plein, voire même à temps partiel se libérant dans l'entreprise (articles 153 et 154 de la loi-programme du 22 décembre 1989). Dès lors qu'un travailleur refuserait de travailler pendant plus de deux demi-journées lui permettant de totaliser un horaire supérieur à un 3/4 temps, il n'entre plus dans la catégorie des « involontaires » en ce qu'il a fait la démonstration de sa non-disponibilité sur le marché du travail, de sorte qu'aucune cotisation capacitative n'est due.

Le critère de différenciation choisi permet donc de réaliser le but poursuivi.

A.3.4.1. Le troisième moyen n'est pas fondé.

En effet, ce sont majoritairement des femmes qui occupent les emplois à temps partiel, qu'il s'agisse de « volontaires » ou d'« involontaires ». Dès avant l'instauration du régime permettant aux « involontaires » de toucher une allocation de chômage, les femmes représentaient déjà 80 % de ce régime de travail. Suite au glissement déjà constaté, c'est elles qui bénéficient en majorité de l'allocation. Le nombre de travailleurs à temps partiel est passé de 225.000 en 1981 à 438.000 en 1991 dont 222.000 « involontaires ». L'augmentation s'est donc produite par le biais du temps partiel involontaire.

A.3.4.2. Il n'y a pas de raison de penser que les employeurs se tourneront dorénavant vers les hommes pour occuper les emplois à temps réduit : tel n'était pas le cas avant l'instauration du régime de cumul. Il s'agit de fonctions qui ont toujours été exercées par des femmes. Le ministre de l'Emploi et du Travail a répondu aux craintes exprimées à ce sujet. Les mesures critiquées ont été prises en raison de la nécessité de réaliser des économies et parce que la réglementation était appliquée improprement dans de nombreux cas.

A.3.4.3. Enfin, les mesures critiquées sont justifiées par des critères étrangers à toute discrimination fondée sur le sexe : si la cotisation est due principalement par des employeurs qui occupent des femmes, c'est parce que celles-ci occupent majoritairement un type d'emploi et constituent de la sorte une catégorie objectivement distincte.

Position du Gouvernement flamand

A.4.1. Les dispositions attaquées violent le principe d'égalité dans la mesure où elles ne font pas de distinction entre les employeurs selon qu'ils ont ou non le choix, d'une part, de recruter des travailleurs à temps partiel et à temps plein ou, d'autre part, d'embaucher des travailleurs à temps partiel volontaires ou involontaires. La mesure ne devrait toucher que les employeurs qui règlent eux-mêmes l'organisation du travail au sein de leurs entreprises.

A première vue, cette discrimination est imputable au Roi en ce qu'Il n'a pas usé de l'article 103, § 2, de la loi, qui Lui permet d'accorder une dispense de cotisation en cas « d'occupation involontaire de travailleurs à temps partiel involontaires ». Mais cette négligence du pouvoir exécutif doit en réalité être attribuée au législateur qui n'a prévu aucune voie de recours contre un tel silence du pouvoir exécutif. C'est le législateur qui aurait dû prévoir cette exception de force majeure et charger ensuite le Roi d'accorder les dispenses cas par cas.

Mais les dispositions attaquées encourent quatre autres griefs d'inconstitutionnalité. Le Gouvernement flamand formule donc quatre moyens nouveaux.

A.4.2. Le législateur - premier moyen - a violé les articles *59bis*, alinéa 1er, et *107quater* de la Constitution en ce que, pour autant que les dispositions attaquées soient applicables à l'occupation de travailleurs à temps partiel involontaires par les Communautés et les Régions, il a réglé le fonctionnement des Conseils des Communautés et des Régions, ce qui ne peut se faire que par le biais d'une loi votée à la majorité spéciale, en vertu de ce qui est une règle déterminative de compétence dont la Cour peut contrôler le respect.

A.4.3. Le législateur - deuxième moyen - a également violé les articles *59bis*, § 6, et 115, alinéa 2, de la Constitution, en ce que la mesure attaquée exerce une incidence sur le financement des Communautés et des Régions et aurait donc dû être adoptée à la majorité spéciale. Pour la seule Région flamande, cette incidence peut être estimée à un montant qui se situe entre 27.654.000 et 35.308.000 francs. Pour les établissements d'enseignement, le montant de la cotisation peut être évalué à 140 millions. Dans le secteur de l'aide sociale, son montant est de 58.344.000 francs.

A.4.4. Les dispositions attaquées - troisième moyen - violent également le principe de proportionnalité.

Aux termes de l'article 6, § 1er, IX, 2°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, les Régions sont compétentes, en ce qui concerne la politique de l'emploi, pour les programmes de remise au travail des chômeurs complets indemnisés ou des personnes assimilées, à l'exclusion des programmes de remise au travail dans les administrations et services de l'autorité fédérale ou placés sous sa tutelle. L'accord gouvernemental du Gouvernement flamand prévoyait l'harmonisation des programmes de remise au travail. Il envisageait la conclusion d'un accord de coopération avec le Gouvernement fédéral.

Une telle politique implique que la plupart des programmes de remise au travail reçoivent une autre finalité et deviennent des projets expérimentaux de travail. Elle est doublement contrecarrée par la mesure attaquée. D'une part, la cotisation capacitive rend plus chère l'occupation de personnes provenant des groupes à risques dans des projets expérimentaux de travail. D'autre part, dans de nombreux projets, le travail à temps partiel constitue non un libre choix mais une nécessité. La cotisation risque de faire de nombreux travailleurs à temps partiel des chômeurs complets indemnisés.

Les dispositions attaquées sont contraires au principe de proportionnalité auquel sont soumis aussi bien l'Etat que les Communautés et les Régions, chaque législateur devant mettre en balance l'intérêt qu'il entend protéger et les autres intérêts qui sont protégés par d'autres législateurs. Elles méconnaissent le principe de proportionnalité qui constitue un élément de la compétence de chaque législateur.

A.4.5. Enfin, - quatrième moyen - les dispositions entreprises violent l'article 6, § 1er, IX, 2°, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles ainsi que l'article 35, § 3, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions. La cotisation implique une réduction, égale à son montant, des interventions financières prévues par les lois spéciales précitées. Elle revient donc à « renationaliser » les droits de tirage pour les programmes de remise au travail, sans avoir recours aux procédures prévues par l'article *92bis* de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980. Cette illégalité doit être censurée en application de l'article *124bis* de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Réponse du Conseil des ministres

A.5.1. Si le Roi a créé une discrimination - *quod non* - en n'accordant pas la dispense prévue par l'article 103, § 2, de la loi attaquée, les parties lésées ne sont pas sans recours : elles peuvent exercer le recours prévu par l'article 14, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Elles peuvent également saisir les tribunaux en cas d'abstention culpeuse du Roi.

A.5.2. Le premier moyen soulevé par le Gouvernement flamand n'est pas fondé. Les dispositions attaquées ont pour objet de combattre des abus en matière d'allocations de chômage. Elles font partie intégrante de la politique en matière de sécurité sociale, laquelle ressortit exclusivement à la compétence de l'autorité fédérale. L'effet qu'elles peuvent avoir sur le fonctionnement des institutions communautaires et régionales est involontaire et adventice. Il ne s'agit donc pas de normes réglant le fonctionnement de ces institutions. Tout autre raisonnement aboutirait à inverser le principe selon lequel la loi à majorité ordinaire est la règle et les lois à majorité spéciale l'exception, les dispositions constitutionnelles qui imposent une telle majorité devant faire l'objet d'une interprétation restrictive.

A.5.3. De même, l'incidence que peut avoir la norme attaquée sur les finances des Communautés et des Régions est indirecte, la loi attaquée n'ayant pas pour objet de définir le montant de leurs recettes ni la manière de les obtenir. Les dispositions constitutionnelles imposant des majorités qualifiées étant de stricte interprétation, seules des normes touchant directement au système de financement des Communautés et des Régions devraient être adoptées à la majorité spéciale. Le deuxième moyen soulevé par le Gouvernement flamand n'est donc pas fondé.

A.5.4. Quant au troisième moyen, la circonstance que des mesures soient susceptibles de contrecarrer la politique de l'emploi de la Région flamande n'entraîne pas une violation des règles de compétence. Une telle incidence est marginale. Elle ne pourrait violer le principe de proportionnalité. Toute autre interprétation priverait l'autorité fédérale de l'exercice de ses compétences en matière de sécurité sociale, ce qui irait à l'encontre du principe fondamental de l'union économique et de l'unité monétaire. Au surplus, il est inévitable que la fiscalité ou la parafiscalité fédérale puisse, dans certains cas, avoir des répercussions sur les politiques communautaires et régionales. La Constitution n'assigne aucune borne matérielle à l'exercice par l'Etat de ses compétences fiscales et parafiscales. L'Etat n'est pas davantage obligé de conclure un accord de coopération lorsqu'il exerce une compétence qui lui est réservée à titre exclusif.

A.5.5. Enfin, sur le quatrième moyen, le lien que le Gouvernement flamand établit entre la cotisation et les droits de tirage pour les programmes de remise au travail est purement fortuit. Il ne constitue nullement une « renationalisation ».

Réponse de la requérante

A.6.2. L'argumentation du Conseil des ministres confirme que le but du législateur est de lutter contre des abus. Encore faudrait-il démontrer leur réalité et leur imputabilité aux employeurs.

A.6.2.1. Le Conseil des ministres fait état d'un dysfonctionnement du système plutôt que d'abus. L'augmentation de la proportion des « temps partiels involontaires » s'explique peut-être uniquement par l'évolution du chômage complet qui a placé et continue de placer de plus en plus de personnes dans les conditions de cette catégorie.

A supposer même qu'il y ait des abus, ceux-ci ne sont pas imputables aux employeurs qui sont obligés de faire appel à des travailleurs à temps partiel et qui utilisent les travailleurs qui se présentent sur le marché de l'emploi. Loin de participer au détournement du système, le secteur du nettoyage, en embauchant des travailleurs à temps partiel involontaires, absorbe une partie du chômage à temps plein causé par d'autres secteurs d'activité.

Les abus ne peuvent être commis que par les travailleurs et c'est à ce niveau qu'il convient de prendre des sanctions. Quant à l'établissement du formulaire C4, il s'agit pour l'employeur non d'un acte de collaboration, voire de complicité, mais simplement de l'exécution d'une obligation légale dont le non-respect est assorti d'une sanction pénale.

A.6.2.2. Si l'employeur a l'obligation de proposer les emplois vacants par préférence aux travailleurs à temps

partiel involontaires, cette obligation ne naît que si le travailleur a au préalable introduit une demande écrite. Si un travailleur souhaite se maintenir dans le régime du temps partiel involontaire sans faire l'effort de chercher un temps plein, il n'a pas besoin de la collaboration ni de la complicité de l'employeur.

A.6.2.3. En ce qui concerne le caractère excessif de la cotisation, il ressort du dossier déposé par la requérante que la charge de 1.000 francs par mois et par travailleur qu'entraîne la cotisation équivaut à une perte de 52,19 % du bénéfice tiré des prestations du travailleur.

Quant à la flexibilité de l'emploi dont bénéficie l'employeur, elle dépend du choix du travailleur de travailler à temps partiel mais elle n'a rien à voir avec le caractère volontaire ou involontaire de celui-ci. Dans le secteur du nettoyage, il ne s'agit pas d'un choix délibéré : l'employeur ne peut employer que des travailleurs à temps partiel.

A.6.2.4. Il n'est pas pertinent de justifier la mesure par une argumentation fondée sur la validité de la distinction entre les travailleurs à temps partiel volontaires et involontaires. Une telle argumentation confirme qu'il eût fallu prendre une mesure à l'égard des travailleurs, non des employeurs.

Enfin, si même des abus sont commis par les employeurs, la mesure eût dû se limiter à combattre les abus réels plutôt que de frapper indistinctement tous les employeurs.

A.6.3. Le Conseil des ministres ne répond pas adéquatement au deuxième moyen qui reproche au législateur de ne pas distinguer parmi les employeurs ceux qui sont contraints de n'occuper que des travailleurs à temps partiel.

A.6.3.1. Le Conseil des ministres reconnaît que l'employeur ne doit payer la cotisation que pour autant qu'il choisisse délibérément d'engager un travailleur à temps partiel involontaire. Or, tel n'est pas le cas des entreprises de nettoyage qui, pour des raisons structurelles, n'ont pas ce choix.

A.6.3.2. Ce n'est pas le secteur du nettoyage qui attire les « faux » involontaires mais le marché de l'emploi qui n'offre que des travailleurs à temps partiel involontaires dans un secteur en expansion. Pour que les abus disparaissent, il faudrait que la cotisation ait un effet dissuasif, c'est-à-dire qu'elle empêche les employeurs d'engager des « faux » temps partiels involontaires. Mais outre qu'il n'est pas possible pour un employeur de reconnaître le « faux » du « vrai » temps partiel involontaire, pareille attitude serait suicidaire puisqu'elle conduirait à une pénurie de main-d'oeuvre.

A.6.4. Quant au troisième moyen, le Conseil des ministres ne tient pas compte de la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes.

Il ne démontre ni la nécessité de l'objectif poursuivi, ni l'adéquation des mesures prises, ni leur caractère proportionné.

Réponse du Gouvernement flamand

A.7.1. Le but affirmé par le législateur est double : la loi doit remplir une fonction de financement et de découragement. Le second objectif ne peut être atteint puisque ni la loi ni ses arrêtés d'exécution ne tiennent compte de ce que l'employeur n'a pas le choix de faire ou non appel à des travailleurs à temps partiel, pas plus qu'il n'a le choix d'embaucher ou non des travailleurs à temps partiel involontaires. C'est la première fonction qui était déterminante et c'est pour cette raison qu'aucune dérogation ne fut accordée. Le régime a d'ailleurs été démantelé par un arrêté royal du 25 mai 1993.

A.7.2. A supposer que la mesure vise à réprimer des abus, elle est inadéquate en ce que c'est dans le chef des travailleurs qu'il fallait combattre les abus commis par ceux-ci en les excluant du régime lorsqu'ils ne remplissent pas les conditions requises. Même si les employeurs pouvaient être « complices », encore faudrait-il distinguer s'ils peuvent déterminer librement l'organisation de leur travail. Faute d'avoir fait cette distinction, le législateur a traité également sans justification des situations inégales. C'est particulièrement le cas pour les établissements d'enseignement où il est parfois impossible de recruter des travailleurs à temps plein ou à temps partiel volontaires, en raison de la nature des tâches à effectuer ou du système d'octroi des subventions-traitements. Par ailleurs, l'employeur n'a aucune possibilité pratique de vérifier si un travailleur à temps partiel remplit les conditions requises pour bénéficier d'allocations de chômage. La mesure critiquée peut tout au plus

inciter l'employeur à n'occuper que des travailleurs à temps partiel qui renoncent volontairement à des allocations de chômage complémentaires, ce qui est inimaginable s'ils remplissent les conditions pour en bénéficier. Si l'employeur ne veut pas payer la cotisation, les travailleurs à temps partiel involontaires sont alors à nouveau orientés vers le régime du chômage à temps plein, ce qui démontre que la mesure n'est pas pertinente au regard du but poursuivi.

- B -

Quant à la recevabilité

B.1.1. Lorsqu'une association sans but lucratif qui se prévaut d'un intérêt collectif souhaite avoir accès à la Cour, il est requis que l'objet social de l'association soit d'une nature particulière et, dès lors, distinct de l'intérêt général; que l'intérêt collectif ne soit pas limité aux intérêts individuels des membres; que la norme entreprise soit susceptible d'affecter cet objet; que cet objet social soit réellement poursuivi, ce que doivent faire apparaître les activités concrètes de l'association; que l'association fasse montre d'une activité durable, aussi bien dans le passé que dans le présent.

B.1.2. L'association requérante a pour objet social, aux termes de ses statuts, notamment, de « grouper, tant les personnes physiques que morales exécutant des travaux de nettoyage » et « de défendre leurs droits, d'étudier et de sauvegarder leurs intérêts et ceux de leur commerce ». Cet objet social est distinct à la fois de l'intérêt général et des intérêts individuels de chacune des entreprises qui sont membres de l'association. Les éléments détaillés sous A.1.3 et les documents qui en attestent la réalité démontrent que la requérante poursuit réellement son objet social par des activités durables depuis 1966. La norme entreprise est susceptible d'affecter défavorablement cet objet social en ce que la cotisation capitative frappera plus lourdement des entreprises qui font surtout appel à des travailleurs temporaires.

Le conseil d'administration de la requérante a pris, dans le délai légal, la décision d'introduire la requête en annulation.

Le recours est recevable.

Quant au fond

Quant à l'objectif des dispositions attaquées

B.2.1. Les allocations de chômage sont en principe accordées lorsque le chômage est subi dans un régime de travail à temps plein. A l'origine, il était dérogé à ce principe en faveur du travailleur qui a accepté de travailler à temps partiel afin d'échapper au chômage, pour toute journée complète de chômage. Aucune allocation n'était payée si le travail à temps partiel était réparti sur les cinq jours de la semaine.

L'arrêté royal du 22 mars 1982 a supprimé cette distinction, les allocations étant désormais payées en proportion des heures de chômage.

B.2.2. L'arrêté royal du 25 juin 1986 a introduit une distinction entre les travailleurs à temps partiel volontaires, qui ont décidé délibérément de travailler à temps partiel, et les travailleurs à temps partiel involontaires qui n'ont accepté ce régime que pour échapper au chômage. Seuls les seconds ont droit à des allocations de chômage. L'article 29, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 définit comme travailleur à temps partiel involontaire celui qui :

« 1° satisfait à toutes les conditions d'admissibilité et d'octroi pour bénéficier des allocations comme travailleur à temps plein au moment où il entre dans le régime de travail à temps partiel, ou au moment de la demande d'allocations s'il s'agit d'un jeune travailleur ayant terminé des études ou un apprentissage;

2° avertit le service régional de l'emploi compétent qu'il est occupé à temps partiel, et ce dans un délai de huit jours prenant cours le lendemain du jour où débute l'occupation;

3° s'inscrit comme demandeur d'emploi pour un régime de travail à temps plein dans le délai visé sous 2° ou reste inscrit comme tel. Il doit également rester inscrit durant les périodes au cours desquelles il prétend aux allocations ».

L'arrêté royal du 25 mai 1993 a remplacé la dernière phrase du 3° par le texte suivant :

« Il doit rester inscrit et rester disponible pour le marché de l'emploi à temps plein durant les périodes au cours desquelles il prétend aux allocations. »

En application de l'article 155 de la loi-programme du 22 décembre 1989, s'il n'accepte pas l'emploi à temps plein qui lui est offert, le travailleur à temps partiel involontaire se voit infliger les

sanctions prévues en cas de refus d'un emploi convenable.

B.2.3. Les dispositions attaquées ont été prises pour lutter contre le dysfonctionnement du système mis en place en 1981. En permettant de cumuler un travail à temps partiel et une allocation de chômage, le législateur avait voulu favoriser une meilleure répartition du travail disponible et une plus grande flexibilité de l'emploi. Les mesures prises ont surtout opéré un glissement de la catégorie des « volontaires » vers celle des « involontaires » : celle-ci est passée, de 1981 à 1991, de 7 à 52 % du nombre total des travailleurs à temps partiel. Plutôt que d'interdire le système de cumul, le législateur a préféré prendre des mesures dissuasives afin de lutter contre ses utilisations abusives (Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Sénat, 1991-1992, n° 351/1, p. 34).

Quant au premier moyen

B.3.1. La cotisation capitative créée par les dispositions attaquées distingue deux catégories d'employeurs : d'une part, ceux qui emploient des travailleurs à temps partiel volontaires; d'autre part, ceux qui emploient des travailleurs à temps partiel involontaires. Les deux catégories sont inégalement traitées puisque seuls les employeurs de la seconde sont assujettis à la cotisation.

B.3.2. La distinction est fondée sur un critère objectif : les premiers emploient des travailleurs qui ont délibérément choisi de travailler à temps partiel et qui, n'étant pas inscrits comme demandeurs d'un emploi complémentaire, n'ont pas droit à des allocations de chômage; les seconds emploient à temps partiel des travailleurs qui aspirent à travailler à temps plein, qui sont inscrits comme demandeur d'emploi et qui, à ce titre, ont droit à des allocations de chômage tant qu'ils n'ont pas obtenu de travail à temps plein.

B.3.3. Sans doute eût-il été logique, pour mettre fin au glissement injustifié de la première vers la deuxième catégorie, de prendre des mesures envers les travailleurs eux-mêmes. Toutefois, le bénéfice des allocations de chômage est subordonné à la remise à l'organisme qui paie les allocations de chômage d'un formulaire C4. C'est l'employeur qui délivre ce document et qui mentionne les indications qui permettront de considérer l'emploi comme un travail à temps partiel involontaire. Pour échapper à la cotisation, il sera loisible à l'employeur de n'employer que des travailleurs à temps partiel volontaires. La cotisation aura ainsi pour effet de diminuer le nombre

anormalement élevé des travailleurs à temps partiel involontaires. Si l'employeur décide néanmoins de faire appel à des travailleurs à temps partiel involontaires, il est justifié de mettre à sa charge une partie du financement des allocations qui seront payées à cette catégorie de travailleurs. Le montant de la cotisation, fixé à un maximum de 3.000 francs par travailleur et par trimestre, n'est pas disproportionné à l'avantage qui consiste pour l'employeur à pouvoir, s'il le souhaite, employer une main-d'oeuvre à temps partiel.

B.3.4. Replacée dans l'évolution qu'a connue le régime des allocations de chômage payées à des travailleurs à temps partiel, la mesure critiquée est objectivement et raisonnablement justifiée et n'est pas disproportionnée à l'objectif qu'elle poursuit.

Quant au deuxième moyen

B.4.1. Les entreprises de nettoyage sont soumises à des contraintes qui ne leur permettent pas de fournir habituellement à leur personnel un travail à temps plein. Les exigences de leur clientèle les obligent le plus souvent à faire travailler leur personnel avant ou après les heures d'une journée normale de travail. L'obligation d'employer des travailleurs à temps partiel peut être considérée comme étant due à des causes structurelles que les entreprises de nettoyage n'ont pas la possibilité de modifier. En outre, leur demande de travailleurs à temps partiel est telle que l'offre de ceux qui ont volontairement choisi ce régime de travail peut ne pas suffire à la satisfaire. De telles entreprises risquent donc d'être plus durement atteintes que celles qui ne font appel à des travailleurs à temps partiel que de manière occasionnelle et marginale ou qui peuvent satisfaire leurs besoins de main-d'oeuvre en faisant appel à des travailleurs à temps partiel volontaires ou encore qui ont la possibilité de recourir à des travailleurs à temps plein sans se heurter à des contraintes d'horaire insurmontables.

B.4.2. Il n'apparaît cependant pas que ces entreprises n'aient d'autre possibilité que d'employer des travailleurs à temps partiel involontaires.

Sans doute les dispositions attaquées les frapperaient-elles de manière disproportionnée s'il s'avérait que l'offre de travailleurs à temps partiel volontaires est, dans leur secteur, à ce point limitée qu'elles doivent occuper presque exclusivement des travailleurs à temps partiel involontaires avec l'obligation de payer pour chacun d'eux la cotisation capitative.

La Cour constate cependant qu'avant 1986, la catégorie des « involontaires » n'atteignait que 7 % des travailleurs à temps partiel. Le législateur peut légitimement attendre de la mesure critiquée qu'en incitant les employeurs à embaucher surtout des travailleurs appartenant à la catégorie des « volontaires », la catégorie des « involontaires » soit ramenée à une proportion raisonnable.

Admettre qu'il faudrait traiter différemment ceux qui emploient principalement des « involontaires » reviendrait à entériner la situation actuelle, ce qui irait à l'encontre du but légitime poursuivi par le législateur.

Si, dans des secteurs déterminés, il apparaissait que le marché de l'emploi est à ce point rigide

qu'il ne laisse pas aux employeurs la liberté de n'employer que des « volontaires » et s'il était démontré que cette rigidité est durable et irréversible, elle justifierait la dérogation que le Roi doit accorder en application de l'article 103, § 2, de la loi. Mais il ne peut en l'espèce être fait grief au législateur d'avoir violé le principe d'égalité en n'inscrivant pas la dérogation dans la loi elle-même.

B.4.3. Il n'apparaît pas davantage que les Communautés, les Régions ou les organismes qui en dépendent seraient soumis, en matière d'emploi, à des contraintes telles que l'application de la loi les confronterait à des difficultés insurmontables ou que le paiement de la cotisation alourdirait leurs charges de manière disproportionnée. Dès lors que l'autorité fédérale constatait que certains employeurs tirent profit d'un régime de travail avantageux parce qu'elle-même en assume partiellement le financement, elle pouvait, sans créer de discrimination, contraindre ces employeurs à participer à ce financement tout en leur laissant le choix de renoncer à utiliser ce régime de travail. Le pouvoir de dérogation accordé au Roi apparaît comme un correctif suffisant pour éviter que, dans certains secteurs, la mesure n'ait des effets disproportionnés.

Le moyen n'est pas fondé.

Quant au troisième moyen

B.5.1. Le troisième moyen dénonce une discrimination déduite de ce « qu'en l'espèce, les dispositions légales attaquées vont conduire les employeurs à se détourner, sur le marché de l'emploi, des femmes plutôt que des hommes, les femmes représentant cinq fois plus de travailleurs à temps partiel involontaires en Belgique que les hommes; (...) les dispositions légales attaquées ont donc pour but d'induire chez les employeurs un comportement essentiellement préjudiciable aux travailleuses à temps partiel involontaires plutôt qu'aux travailleurs à temps partiel involontaires ».

B.5.2. Il ressort des chiffres concordants cités par la requérante et par le Conseil des ministres que 80 % des travailleurs à temps partiel sont des travailleuses et qu'on retrouve la même proportion d'hommes et de femmes dans la catégorie des travailleurs à temps partiel involontaires.

Si la mesure critiquée atteint le but poursuivi par le législateur, il s'ensuivra que la catégorie des « involontaires » sera ramenée à son chiffre réel - c'est-à-dire à celui qui représente exactement le

nombre de travailleurs qui ont dû se résigner à ne travailler qu'à temps partiel faute d'avoir pu obtenir un emploi à temps plein. La mesure vise, en effet, à empêcher que des travailleurs, qui en réalité sont résolus à n'exercer qu'un emploi à temps partiel, se présentent abusivement comme des travailleurs à temps partiel involontaires dans le seul but d'obtenir indûment des allocations complémentaires de chômage.

B.5.3. La mesure aura donc pour effet, non d'affecter le nombre global des travailleurs à temps partiel mais, à l'intérieur de cette catégorie, de rétablir le nombre exact des « volontaires » et des « involontaires » en mettant fin à des pratiques que le législateur juge abusives. Une telle mesure et un tel but sont étrangers à toute discrimination, fût-elle indirecte. Le législateur ne pourrait, au nom du principe de non-discrimination, se voir dénier le droit de mettre fin à des abus sous prétexte que ceux-ci seraient commis par une catégorie de travailleurs qui compte cinq fois plus de femmes que d'hommes.

Le troisième moyen n'est pas fondé.

Sur les moyens soulevés par le Gouvernement flamand

B.6.1. Aux termes de l'article 6, § 1er, VI, alinéa 5, 12°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles modifiée par la loi spéciale du 8 août 1988, l'autorité fédérale est seule compétente en matière de sécurité sociale. Les dispositions attaquées ont pour objet de lutter contre des abus en matière de chômage. Elles ne relèvent pas de la matière du placement des travailleurs ni de celle des programmes de remise au travail des chômeurs complets indemnisés, matières que l'article 6, § 1er, IX, 1° et 2°, de la même loi attribue aux Régions.

B.6.2. Sans doute les dispositions attaquées ont-elles une incidence sur l'occupation de travailleurs à temps partiel involontaires par les Communautés et les Régions. Mais c'est le propre de toute cotisation de sécurité sociale d'influencer les choix qui sont faits par les employeurs. Les dispositions attaquées ne règlent pas pour autant le fonctionnement des Conseils et des Gouvernements des Communautés et des Régions. Elles ne devaient donc pas être adoptées à la majorité spéciale exigée par les articles 59bis, § 1er, alinéa 3, et 107quater, alinéa 3, de la Constitution.

Le premier moyen n'est pas fondé.

B.6.3. De même, la circonstance qu'une cotisation de sécurité sociale a une incidence financière pour les Communautés et les Régions et les organismes qui en dépendent ne suffit pas à faire des dispositions attaquées des règles relatives au financement des Communautés et des Régions. Dénier à l'autorité fédérale le droit d'aggraver les charges sociales des Communautés ou des Régions reviendrait à lui interdire d'exercer une compétence qui lui est réservée, sauf pour maintenir ou pour diminuer le poids des cotisations sociales. Une telle prétention ne trouve appui dans aucune disposition constitutionnelle.

Le deuxième moyen, qui est pris de la violation des articles 59bis, § 6, et 115, alinéa 2, de la Constitution n'est pas fondé.

B.6.4. En ce qui concerne le troisième moyen soulevé par le Gouvernement flamand, il est vraisemblable que la cotisation capitative rendra plus onéreux certains programmes de remise au travail élaborés par les Régions, de même qu'elle alourdira les charges des entreprises privées qui

occupent des travailleurs à temps partiel involontaires. Il ne s'ensuit cependant pas que le législateur fédéral aurait méconnu le principe de proportionnalité. Il n'excède pas les limites de ses compétences lorsque, en percevant une cotisation spéciale, il vise à freiner ou à financer des dépenses de sécurité sociale qui lui incombent.

Par ailleurs, les incidences financières que la mesure peut avoir sur certains programmes de remise au travail des chômeurs n'obligeaient pas l'autorité fédérale à conclure avec les Régions un accord de coopération en application de l'article 92*bis* de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles modifiée par la loi spéciale du 8 août 1988. Les dispositions attaquées ne portent en effet ni sur la création ou la gestion conjointe de services ou institutions communes, ni sur l'exercice conjoint de compétences propres, ni sur le développement d'initiatives en commun.

Le troisième moyen pris par le Gouvernement flamand n'est pas fondé.

B.6.5. Les dispositions dont la violation est alléguée par le quatrième moyen sont les suivantes :

- l'article 6, § 1er, IX, 2°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles modifiée par la loi spéciale du 8 août 1988 qui mentionne, parmi les matières visées à l'article 107*quater* de la Constitution, en ce qui concerne la politique de l'emploi :

« 2° Les programmes de remise au travail des chômeurs complets indemnisés ou des personnes assimilées, à l'exclusion des programmes de remise au travail dans les administrations et services de l'autorité fédérale ou placés sous sa tutelle.

Pour chaque chômeur complet indemnisé ou chaque personne assimilée par ou en vertu de la loi, placé, dans le cadre d'un contrat de travail, dans un programme de remise au travail, l'autorité fédérale octroie une intervention financière dont le montant fixé par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres correspond à une indemnité de chômage.

L'intervention financière visée à l'alinéa précédent peut varier en fonction de la durée du chômage du chômeur remis au travail. Le montant de cette intervention est fixé avec l'accord des Gouvernements régionaux.

(...) »

Le Gouvernement flamand invoque la violation du deuxième alinéa de cette disposition.

- les trois premiers paragraphes de l'article 35 de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, qui disposent :

« § 1er. En ce qui concerne l'intervention financière visée à l'article 6, § 1er, IX, 2°, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, le montant correspondant à une indemnité de chômage est octroyé à chaque Région concernée pour chaque emploi équivalent temps plein pris en charge par cette Région à la condition qu'elle fournisse la preuve :

- a) de l'occupation équivalente à un emploi temps plein;
- b) de la qualité de chômeur complet indemnisé ou de personne assimilée à un chômeur complet indemnisé des travailleurs mis au travail;
- c) que ces travailleurs sont engagés dans les liens d'un contrat de travail.

§ 2. Le Roi, après concertation avec les Gouvernements concernés, détermine les modalités des preuves à fournir par les Régions.

§ 3. Le montant global des interventions financières visées au § 1er est inscrit annuellement au budget du Ministère de l'Emploi et du Travail, après concertation avec les Gouvernements concernés. »

Le moyen est pris de la violation du troisième paragraphe.

B.6.6. La mesure attaquée constitue une cotisation spéciale de sécurité sociale qui relève de la compétence de l'autorité fédérale. Si, comme toute charge sociale ou fiscale, elle affecte la situation financière de ses redevables, elle ne peut, sous prétexte qu'elle est due notamment par les Régions en tant qu'employeurs de travailleurs à temps partiel involontaires, s'analyser comme une « renationalisation » des « droits de tirage » qui font l'objet du paragraphe 3 de l'article 35 de la loi spéciale du 16 janvier 1989. Pour les motifs énoncés sous B.6.4. une telle mesure n'entre pas dans les prévisions de l'article 92*bis* de la loi spéciale du 8 août 1980.

Le moyen n'est pas fondé.

Par ces motifs,

la Cour

rejette le recours.

Ainsi prononcé en langue française, en langue néerlandaise et en langue allemande conformément à l'article 65 de la loi spéciale sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 21 octobre 1993, par le siège précité dans lequel le juge P. Martens, légitimement empêché, a été remplacé pour le présent prononcé par le juge L. François.

Le greffier,

Le président,

H. Van der Zwalmen

M. Melchior